

Arrêt

n° 146 386 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. Vous êtes née le 22 avril 1985, êtes de religion catholique et êtes infirmière de profession. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Le 8 février 1993, votre père décède dans une attaque lancée par le Front Patriotique Rwandais (FPR) sur Ruhengeri.

En 2008, alors que vous travaillez au centre de santé de Byahi, le président du FPR de ce secteur organise des prestations de serment en faveur du parti. Après avoir refusé d'adhérer au FPR, vous êtes mutée à Gacuba.

A plusieurs reprises, vous voyagez en Côte d'Ivoire et au Kenya pour y rencontrer vos oncles maternels, [J-D.H] et [D.M] dans le but de discuter des affaires familiales telles que le financement et l'hébergement des orphelins.

En octobre 2013, vous voyagez en Belgique pour rencontrer Damien qui a entre-temps introduit une demande d'asile sur le territoire belge. A l'occasion de votre visite chez votre oncle, vous rencontrez [F.T], ami de votre oncle, que vous saluez.

En novembre 2013, vous êtes arrêtée et emmenée à la station de police de Gatsata. Vous y êtes interrogée sur votre séjour au Congo lorsque vous y étiez étudiante ainsi que sur vos nombreux voyages en Côte d'Ivoire, au Kenya et en Belgique. Vous êtes accusée de rencontrer les ennemis du pays. Vous expliquez que vous voyagez dans le cadre de visites familiales. Vous êtes maintenue en détention du 25 au 29 novembre et êtes interrogée matin et soir. Vous êtes libérée à l'issue de quatre jours après que le père de votre enfant, policier, ait corrompu les autorités et leur ait promis que vous seriez à leur disposition en cas de besoin.

Le 30 novembre 2013, vous vous rendez à Goma dans le but de retirer votre diplôme. Sur la route du retour, vous rencontrez une personne qui tente de porter atteinte à votre vie. Témoin de la scène, un policier congolais vous sauve la vie. Vous vous emparez d'un document tombé de la poche de votre agresseur. Ce document stipule que vous êtes accusée d'espionner le M23 et de transmettre des informations à des personnes situées hors du pays.

En janvier 2014, vous commencez à vous opposer au programme national de vasectomie alors qu'en tant qu'infirmière, vous êtes censée sensibiliser la population dans votre zone. Chaque centre de santé se fixant un objectif à atteindre, vous auriez dû vous expliquer lors des supervisions prévues le 25 mars 2014. Toutefois, vous prenez congé ce jour là et quittez le pays par la suite.

Le 24 mars 2014, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter à la cellule de Muganda. Sur place, vous trouvez un groupe nommé « groupe de réconciliation ». Il vous est demandé de faire un témoignage dans le cadre du programme Ndi UmunyaRwanda. Vous devez présenter des excuses au nom de votre oncle, le Capitaine [M.J de D], militaire sous Habyarimana et tué en 1997 ainsi qu'au nom de votre frère Denis ancien militaire également. Celui-ci a été maintenu en détention de 1997 à 1998 et a fait l'objet d'une seconde détention jusqu'en 2000 pour avoir refusé d'intégrer les rangs de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR). Il a été libéré pour raisons de santé. Vous refusez de témoigner et vous rentrez chez vous.

Le 3 avril 2014, une convocation vous parvient et vous apprenez du chef de l'umudugudu que vous êtes accusée de vous opposer au programme national. Ayant obtenu un visa pour la Belgique, vous n'y répondez pas.

Le 4 avril 2014, vous quittez le Rwanda depuis l'aéroport de Kigali. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile en date du 10 avril 2014.

Trois jours après votre départ du pays, vous apprenez que le père de votre enfant a été arrêté et est placé en détention dans le camp disciplinaire de Nyanza Sud. Quant aux membres de votre famille, ils seraient interrogés sur les raisons pour lesquelles vous ne rentrez pas au Rwanda. Les autorités de la cellule et de la zone se présenteraient à raison de deux fois par semaine chez votre maman.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, le CGRA relève la présence d'invéraisemblances et de manquements qui l'empêchent de tenir pour établis les faits de persécutions que vous alléguiez.

Tout d'abord, vous déclarez que le président du FPR dans le secteur de Byahi s'est rendu sur votre lieu de travail en 2008 afin de vous faire prêter serment. Vous expliquez avoir refusé et que ce refus a eu pour conséquence que vous soyez mutée à Gacuba (audition du 15/05/14, p.5). Or, interrogée sur l'identité de cette personne, vous répondez qu'il s'agit d'un certain [K] dont vous ne connaissez pas l'identité complète. Cette méconnaissance jette déjà le doute sur vos assertions. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez un témoignage de [Z.K] que vous présentez comme une collègue. Or, il convient de relever qu'outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, l'auteur de ce document, dont le témoignage n'est pas assorti de la copie de sa carte d'identité, n'a pas de fonction particulière qui permette de sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Quoi qu'il en soit, le CGRA relève que vous ne faites état d'aucun problème à la suite de cette mutation survenue en 2008 et ce, jusqu'au mois de novembre 2013. De cela, il ressort qu'à supposer votre refus d'adhérer à ce parti crédible, vous avez vécu au Rwanda durant cinq années sans connaître de problèmes particuliers.

Ensuite, vous affirmez avoir fait l'objet d'une arrestation en date du 25 novembre 2013 et avoir été maintenue en détention jusqu'au 29 novembre 2013. Vous expliquez avoir été interrogée sur vos voyages et avoir été accusée de rencontrer les ennemis du pays (audition du 15/05/2013, p.5-6). A la question de savoir quelles questions précises vous ont été posées, vous répondez qu'elles portaient sur vos voyages, surtout votre séjour au Congo d'une durée de trois ans durant lesquels vous auriez été soupçonnée d'espionner le M23. Or, à ce propos, il convient d'emblée de relever que le Mouvement du 23 mars a été créé le 6 mai 2012 (voir informations versées à votre dossier administratif). Au vu de cette information, il n'est pas crédible que vous ayez été soupçonnée d'espionner ce groupe durant vos études puisque vous les avez terminées en 2010 (idem, p.10 et voir documents versés à la farde verte). De plus, si comme vous le dites, vous avez surtout été interrogée sur votre séjour au Congo, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas fait l'objet d'un interrogatoire avant le mois de novembre 2013. Ce constat est renforcé par le fait vous dites avoir fini vos études en 2010 (idem, p.10). Ensuite, vous dites également avoir été interrogée sur vos voyages au Kenya et en Côte d'Ivoire survenus en 2011 et 2012 ainsi que sur votre voyage en Belgique survenu en 2013 (idem, p.5 et p.9). Le même constat s'impose en ce qui concerne ces voyages durant lesquels vous avez rencontré vos oncles [D.H] et [D.M] que vous dites être considérés comme des opposants politiques puisque vous n'avez pas rencontré de problèmes lors de vos retours (idem, p.5-6). Confrontée à ce sujet, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante, vous limitant à dire qu'un doute pesait sur le financement de vos voyages et que de ce fait vous étiez soupçonnée de récolter des informations pour les opposants. Vous avancez également comme explication que les autorités venaient d'avoir des informations selon lesquelles vous rencontriez vos oncles, à savoir des opposants. Or, votre voyage au Kenya datant du 21 octobre 2011, le CGRA reste toujours sans comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été convoquée plus tôt. Confrontée une seconde fois à cette invraisemblance, vous répondez que c'est le voyage en Belgique qui a attiré leur attention (idem, p.9-10), explication qui n'emporte pas la conviction dans la mesure où elle n'est pas concordante avec votre première explication.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne votre séjour en Belgique, vous affirmez avoir été interrogée sur votre rencontre avec [F.T] à la gare du Nord alors que vous étiez en compagnie de votre oncle [D.M], ceux-ci étant deux anciens camarades de classe (audition du 15/05/14, p.6 et p.12). Vous précisez néanmoins qu'il s'agissait d'une brève rencontre et l'avoir juste salué (idem, p.6). A la question de savoir comment les autorités ont pu avoir connaissance d'une brève rencontre dans une gare, vous répondez que les agents du FPR sont actifs et performants et que les autorités vous ont présenté une photo de vous en compagnie de Monsieur [T], photo dont vous ignorez la provenance (ibidem). A ce propos, le CGRA relève que vous ne déposez aucun commencement de preuve concernant cette rencontre. Par ailleurs, le CGRA constate aussi que vous ne pouvez expliquer les circonstances dans lesquelles vous auriez été prise en photo. De surcroît, alors que vous affirmez que la rencontre a été brève et que vous lui avez juste serré la main, le CGRA s'interroge sur les raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient ainsi sur vous. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez aucune activité politique au pays.

Dans le même ordre d'idées, dans votre questionnaire (p.18), vous affirmez avoir été accusée d'avoir rencontré votre demi-soeur en Belgique, [M.J], et précisez qu'elle est responsable à Bruxelles de la jeunesse des Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkigi). Or, lors de votre audition au CGRA (p.8), vous revenez spontanément sur vos déclarations en expliquant qu'elle fait partie des jeunes sans en être responsable. Vous expliquez aussi que vous pensez avoir le même père qu'elle sans toutefois en être certaine (ibidem). Ré interrogée sur les fonctions de Jacqueline dans les FDU plus tard dans

l'audition, vous répondez que vous avez entendu dire qu'elle faisait partie du réseau des femmes mais ne pas en avoir parlé avec elle. De cela, il ressort que vous n'avez aucune certitude quant à l'implication politique de votre présumée demi-soeur (idem, p.9 et p.12). A nouveau, le CGRA estime invraisemblable que les autorités rwandaises s'intéressent à une rencontre que vous avez eue avec un simple membre des FDU dont le lien de parenté n'est pas clair pour vous ce qui démontre à suffisance le fait que vous n'entreteniez pas de liens étroits avec celle-ci. De surcroît, à considérer qu'elle soit effectivement membre de ce parti et qu'elle soit effectivement votre demi-soeur, vous ne démontrez pas en quoi les autorités rwandaises auraient connaissance de ses activités politiques d'une part et en quoi elles auraient connaissance de votre supposé lien de parenté et de votre supposée rencontre d'autre part.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire aux accusations portées à votre rencontre et qui auraient conduit à votre arrestation.

Par ailleurs, vous déclarez vous être rendue au Congo (RDC) en date du 30 novembre 2013 et plus précisément à Goma dans le but d'y retirer votre diplôme à l'établissement Saint Joseph (audition du 15/05/14, p.6). Or, dès lors que vous dites avoir été maintenue en détention du 25 au 29 novembre 2013, y avoir été interrogée sur vos voyages à l'étranger, particulièrement sur votre séjour au Congo et y avoir été accusée de collaboration avec les opposants (idem, p.5), le CGRA n'estime pas crédible que le lendemain de votre libération, vous entrepreniez de franchir la frontière congolaise dans l'unique but d'aller chercher votre diplôme. Un tel comportement et le risque inconsidéré que vous avez pris est incompatible avec les graves accusations qui pesaient sur vous. Cet élément jette encore le discrédit sur les accusations dont vous dites faire l'objet et qui auraient conduit à votre arrestation.

Toujours à ce propos, vous affirmez avoir été agressée par un homme qui vous reprochait d'espionner le M23 et de transmettre les informations à des personnes basées hors du Rwanda (audition du 15/05/14, p.7). Pour appuyer vos dires, vous déposez un document comprenant des instructions sur la personne à tuer, en l'occurrence vous-même. Or, le CGRA estime que les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document, qui serait tombé de la poche de votre agresseur sans qu'il ne s'en aperçoive, sont invraisemblables. De même, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez été relâchée de détention pour faire l'objet d'une tentative d'assassinat dès le lendemain. Par ailleurs, la lecture de ce document révèle qu'il émane d'un certain Roméo et qu'il est destiné à [I.Q]. Vous expliquez cela par le fait qu'il s'agit d'alias afin que les identités soient cachées (idem, p.7). Or, le CGRA estime quant à lui que ce document ne contient aucun élément portant à croire qu'il émane des autorités rwandaises. Vos assertions ne reposent donc que sur des supputations qui n'ont aucune base objective et probante.

Quant à la demande de témoignage qui vous aurait été formulée par le groupe de réconciliation de la cellule de Muganda dans le cadre du programme Ndi UmunyaRwanda et par lequel vous deviez accuser votre oncle paternel décédé [J de D.M] ainsi que votre frère Denis, le CGRA constate que vous n'apportez aucun début de preuve de la demande qui vous aurait été formulée (audition du 15/05/2014, p.7). Aussi, le CGRA reste sans comprendre pourquoi vous devriez témoigner à charge de votre frère alors que ce dernier a été acquitté par une juridiction gacaca en 2002 (idem, p.7). A la question de savoir pourquoi cette demande vous a été formulée à vous et pas à d'autres membres de votre famille, vous répondez que vous êtes la seule personne instruite et que le témoignage d'un intellectuel a plus de poids auprès de la population (idem, p.8). Or, il ressort de vos déclarations que vos frères et soeurs restés au pays y vivent sans problèmes. Ainsi, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles, après votre départ, cette même demande ne leur aurait pas été formulée.

De même, le CGRA constate que vous avez quitté le Rwanda légalement en date du 4 avril 2014, en franchissant les frontières munie de votre passeport et d'un visa. Or, il ressort de vos déclarations que vous aviez reçu une convocation en date du 3 avril 2014 (audition du 15/05/14, p.8). Confrontée à ce sujet, vous répondez que vous étiez accompagnée du père de votre enfant qui était en uniforme et que vous n'aviez sans doute pas été signalée. Toutefois, le fait que vous passiez les frontières en toute légalité et sans rencontrer le moindre problème est incompatible avec le profil que vous décrivez. A ce sujet, rappelons qu'outre le fait que vous étiez considérée comme une personne s'opposant au programme national et convoquée la veille de votre départ pour cette raison, vous faisiez, selon vos propos, l'objet d'accusations selon lesquelles vous collaboriez avec les ennemis du pays depuis novembre 2013 (idem, p.5 et p.9).

Quant à l'arrestation du père de votre enfant, il convient tout d'abord de souligner que vous ne déposez aucun commencement de preuve en mesure d'attester ce fait. En outre, il ressort de vos propos que si celle-ci est survenue trois jours après votre départ, vous ignorez toutefois la raison de cet événement. En effet, interrogée à ce propos, vous répondez à trois reprises ne pas connaître les motifs qui ont conduit à sa détention dans un camp disciplinaire (audition du 15/05/2014, p.3 et p.12). De cela, il ressort qu'aucun lien objectif ne peut être fait entre votre récit d'asile et l'arrestation du père de votre enfant.

Pour le surplus, il convient de relever qu'il ressort de vos propos que les frères et soeurs de votre mère résidant au Rwanda ne connaissent pas de problèmes particuliers. Il en va de même de votre soeur qui réside sous le même toit que votre mère (audition du 15/05/2014, p.10). De cela, il ressort que le seul lien de parenté avec des membres de votre famille vivant à l'étranger et considérés selon vous comme opposants ne saurait justifier, en votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez également votre désaccord avec le programme de vasectomie pratiqué au Rwanda. Vous expliquez qu'en tant qu'infirmière, vous deviez sensibiliser la population à cette pratique mais expliquez que vous vous êtes rendue compte en janvier 2014 que l'Etat rwandais déployait trop d'énergie pour cela et que la population qui allait en pâtir était la population hutue (audition du 15/05/14, p.11). Bien que dans votre questionnaire CGRA (p.18), vous précisez avoir été accusée de combattre les programmes gouvernementaux en raison du fait que vous ne vouliez pas pratiquer la vasectomie, vous tempérez vos propos lors de votre audition au CGRA et expliquez que chaque centre de santé se fixait un objectif à atteindre et qu'il fallait signer pour s'engager à atteindre l'objectif. Vous expliquez que c'était lors des supervisions qu'il fallait s'expliquer mais que vous avez pris congé ce jour là et avez quitté le pays quelques jours plus tard (ibidem). Il ressort donc de vos propos que vous n'avez fait l'objet d'aucune accusation formelle et aucun élément objectif ne porte à croire que vous auriez eu des problèmes lors de cette évaluation. Confrontée à ce sujet, vous répondez qu'il vous a été demandé de résumer, ce que vous avez fait.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire aux persécutions que vous alléguiez et à la crainte que vous nourrissez vis-à-vis de vos autorités.

Les documents que vous déposez ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

La copie de votre passeport et de votre attestation de naissance ainsi que le document émanant du tribunal de base de Gisenyi prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

L'attestation de service ainsi que vos fiches de paie indiquent tout au plus que vous étiez employée au sein du centre de santé de Nduba, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Les copies de vos diplômes et certificats attestent tout au plus de votre parcours scolaire. Sans lien avec votre demande d'asile, ils ne sont pas en mesure d'appuyer celle-ci.

L'attestation de fréquentation de l'Université Saint Joseph de Goma comportent des irrégularités qui amoindrissent la force probante de ce document. Ainsi, il est noté que vous êtes « Monsieur » [M]. Aussi, ce document mentionne dans un premier temps que vous avez suivi les cours organisés en troisième année de graduat alors que dans un second temps, ce document indique que vous avez suivi les trois années. Ces éléments jettent un doute sur l'authenticité de ce document. Vous déposez également une attestation de réussite du premier cycle de graduat de la faculté des sciences de la santé que vous auriez terminé durant l'année académique 2009-2010.

La lettre d'affectation provisoire au centre de santé de Gacuba II atteste tout au plus que vous avez été retenue pour un poste de Labory Assistant à titre temporaire dans cet établissement. Il ne prouve nullement que vous y avez été mutée pour les raisons que vous alléguiez, à savoir votre refus d'adhérer au FPR.

La convocation de police émise à votre nom en avril 2014 ne mentionne pas les noms de vos parents alors que des champs sont prévus à cet effet. En outre, il apparaît que le cachet est apposé en-dessous de la signature et qu'il s'agit d'un cachet scanné. L'un des deux sigles situé en haut à droite de la convocation est illisible. Ces éléments remettent en cause l'authenticité de ce document. Quoi qu'il en

soit, le motif pour lequel vous êtes convoquée n'étant pas mentionné sur celle-ci, il ne peut être relié à votre récit d'asile.

Quant à la convocation émise le 25 mars 2014, le CGRA relève le manque de formalisme de ce document qui est un simple document dactylographié ne comportant aucun en-tête ni mentions légales. En outre, le motif de la convocation n'étant pas précisé, elle ne peut être reliée à votre récit d'asile.

Le rapport de tentative d'assassinat est un document scanné dépourvu de tout en-tête alors qu'il s'agit d'un rapport de police. De plus, le cachet est un cachet photocopié. En outre, le contenu de ce document entre en contradiction avec vos propos. En effet, alors que ce rapport mentionne que votre agresseur a retiré un papier de sa poche pour le lire et prononcer votre nom, qu'il ne l'a laissé tomber que dans sa fuite, vous affirmez quant à vous avoir récupéré ce papier car il était tombé de sa poche. Quant au document manuscrit qui y est joint, il ne revêt aucune force probante, l'auteur de celui-ci ne pouvant être identifié, il peut avoir été écrit par tout un chacun.

Le témoignage de votre collègue [Z.K] ne peut restaurer la crédibilité de votre récit pour les raisons qui ont déjà été mentionnées (voir supra).

Le témoignage du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda revêt également une force probante très limitée. En effet, l'auteur de celui-ci n'étant pas au Rwanda au moment des faits allégués, il ne base son témoignage que sur vos propos, propos qui ont été jugés non crédibles par le CGRA.

Le témoignage de votre oncle [H.J.D] est un témoignage privé dont la sincérité de l'auteur, qui n'est pas formellement identifié, ne peut être vérifiée. En outre, il n'a pas une fonction particulière qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance. Pour ces raisons, la force probante de son témoignage est fortement limitée. Quant à la convocation émise au nom de ce dernier par les tribunaux gacaca, elle indique tout au plus qu'il a été convoqué devant ces juridictions. Il convient toutefois de relever que de nombreux champs sont manquants ce qui remet en cause l'authenticité de ce document.

Le rapport de la Commission spéciale de la chambre des députés indique que Monsieur [H] participait aux réunions de marchands de vin de bananes Cyimbazi, ce qui est sans lien avec la présente décision.

La copie du pro-justitia émis au nom de votre frère présente un champ qui n'est pas dûment complété. S'agissant d'un document prétendument officiel émis par l'auditorat militaire, une telle irrégularité jette le doute sur son authenticité. Quoi qu'il en soit, il atteste tout au plus de la libération de votre frère.

Le témoignage de [P.M] atteste de votre lien de parenté avec Monsieur [B]. Toutefois, s'agissant d'un témoignage privé dont la sincérité de l'auteur, qui n'est pas formellement identifié, ne peut être vérifiée, le CGRA ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été écrit. Par conséquent, ce seul témoignage ne suffit pas à prouver votre lien de parenté avec Monsieur [B]. Quoi qu'il en soit, ce témoignage atteste du fait que vous avez voyagé en Côte d'Ivoire, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. En outre, il ne mentionne pas les problèmes que vous alléguiez.

Les extraits du livre « les voies d'Intwali » de [M.D B] n'évoquent pas votre cas personnel et ne prouvent en rien les faits que vous alléguiez. En outre, votre lien de parenté avec ce dernier n'étant pas prouvé, il ne peut suffire à fonder une crainte de persécution dans votre chef. De surcroît, il convient de relever que le CCE a estimé que votre oncle n'établit pas que son profil ainsi que les faits et écrits qu'il invoque à l'appui de sa demande induiraient dans son chef une crainte fondée de persécution (voir arrêt n°113004 du 29 octobre 2013 versé à la farde bleue).

Il en va de même en ce qui concerne l'article « RDC : le M23 recrute au Rwanda » qui évoque une situation à portée générale et ne vous concerne pas personnellement.

L'article : "Vasectomies in Rwanda" traite de la campagne à ce sujet au Rwanda. Toutefois, il ne mentionne nullement l'opposition que vous dites nourrir pour ce programme et n'évoque pas votre cas personnel ni même la position du centre de santé dans lequel vous travailliez. Il n'est donc pas en mesure d'appuyer votre demande d'asile. L'article du CLIIR sur la situation prévalant à Gisenyi en 1997 ne saurait davantage appuyer votre demande d'asile. Il s'agit en effet d'un article évoquant une situation générale et non celle de votre famille à cette époque. En outre, il convient de relever qu'après la

parution de cet article, vous avez encore vécu au Rwanda sans y connaître de problèmes jusqu'en octobre 2013.

L'article écrit par Monsieur [K] évoque la situation prévalant au Rwanda de son point de vue. Il ne fait nullement mention de votre cas personnel et ne mentionne nullement les soupçons de collaboration avec son parti qui pèsent sur votre famille. Il ne peut donc restaurer la crédibilité défailante de votre dossier.

La liste reprenant la situation des ex-Far indique que [M.J de .D] a été tué en 1995. Ayant encore vécu au Rwanda jusqu'en 2014 sans connaître de problèmes particuliers, son statut de militaire sous l'ancien régime et son décès ne peuvent suffire à fonder une crainte dans votre chef.

Le fait que votre tante [V.B.U] ait été reconnue réfugiée en France ne saurait suffire à vous octroyer la protection internationale. Il en va de même en ce qui concerne Madame [O.H] dont le lien avec vous est inconnu du CGRA. Quant à l'attestation émanant du UNHCR, elle atteste que Monsieur [H] est demandeur d'asile au Kenya, sans plus.

Les photos que vous déposez prouvent, selon vous, vos différents voyages à l'étranger, voyages qui ne sont pas contestés par la présente décision. Ils ne prouvent néanmoins nullement les problèmes que vous alléguiez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation « *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, page 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Par télécopie datée du 17 avril 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle sont annexés un extrait du journal « The Rwandan » daté du 8 février 2015 et intitulé : « La genèse d'antagonisme entre rwandais et congolais » ainsi que des attestations de suivi de cours et des relevés de notes relatifs aux trois années d'études de graduat en sciences infirmières

qu'elle a suivies entre 2007 et 2010 à l'université Saint Joseph à Goma en République Démocratique du Congo (ci-après dénommé « Congo »).

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est joint un rapport de la police kenyane daté du 28 avril 2014 (pièce 10 du dossier de la procédure).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque des craintes à l'égard de ses autorités qui lui reprochent son refus d'adhérer au FPR (Front Patriotique Rwandais), son opposition au programme national de vasectomie et son refus de témoigner dans le cadre du programme Ndi Umunyarwanda et de présenter des excuses pour les crimes commis par son frère [D.B], ancien militaire, et par son oncle maternel [M.J], également militaire sous le régime du président Habyarimana et tué par le FPR en 1997. Elle ajoute que suite à ses nombreux voyages effectués à l'étranger, ses autorités l'accusent d'espionner le mouvement M23 et de collaborer avec des ennemis du pays se trouvant hors du Rwanda

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit, de ses craintes alléguées et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle émet des doutes quant au fait que la requérante se soit vue proposer en 2008 d'adhérer au FPR et ait été mutée suite à son refus. Elle estime en tout état de cause qu'à supposer son refus d'adhérer au PFR crédible, elle a encore vécu au Rwanda durant cinq années sans connaître de problèmes particuliers. Elle relève ensuite qu'il est invraisemblable que la requérante ait été soupçonnée en novembre 2013 d'avoir espionné le M23 durant ses études effectuées à Goma dès lors que celles-ci se sont achevées en 2010 et que le M23 n'a été créé que le 6 mai 2012 ; qu'il est également invraisemblable que la requérante n'ait été interrogée qu'en novembre 2013 sur son séjour au Congo, sur ses voyages au Kenya et en Côte d'Ivoire survenus en 2011 et 2012 ainsi que sur son voyage en Belgique en 2013 ; qu'il n'est pas crédible que ses autorités s'acharnent sur elle parce qu'elle a rencontré brièvement [F.T] et lui a serré la main. Elle relève encore que la requérante n'a aucune certitude quant à l'implication politique de sa présumée demi-sœur qui se trouve en Belgique, qu'il est invraisemblable que ses autorités s'intéressent à leur rencontre et qu'à considérer que sa demi-sœur le soit réellement et est membre des FDU, la requérante ne démontre pas que ses autorités auraient connaissance de ses activités politiques, de leur supposé lien de parenté et de leur supposée rencontre en Belgique. Par ailleurs, alors que la requérante déclare avoir été détenue du 25 au 29 novembre 2013 en raison de ses voyages à l'étranger et notamment de son séjour au Congo, la partie défenderesse estime invraisemblable qu'elle se rende à Goma dès le lendemain de sa libération dans le seul but de retirer son diplôme. Elle considère aussi que la tentative d'assassinat dont la requérante aurait fait l'objet à Goma est invraisemblable de même que les circonstances dans lesquelles elle est entrée en possession d'un document mentionnant que ses autorités veulent la tuer. Quant aux craintes de la requérante liées à son refus de présenter des excuses pour les agissements de son oncle maternel et de son frère dans le cadre du programme Ndi Umunyarwanda, la partie défenderesse constate qu'elle ne dépose aucun commencement de preuve de la demande qui lui aurait été formulée à cet égard et qu'en outre, il est invraisemblable qu'elle doive témoigner contre son frère qui a été acquitté par une juridiction gacaca en 2002 et qu'elle soit la seule membre de sa famille à qui cette demande de témoignage a été adressée. La partie défenderesse souligne par ailleurs que la requérante a quitté son pays légalement en franchissant les frontières munie de son passeport et d'un visa et qu'elle n'a rencontré aucun problème en dépit du fait qu'elle déclare avoir reçu une convocation de police la veille de son voyage et être accusée depuis novembre 2013 de collaborer avec des ennemis du pays. Elle relève que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve de nature à attester de l'arrestation du père de son enfant et qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre ce fait et son récit d'asile. Elle fait remarquer que les oncles et tantes maternels de la requérante résidant au Rwanda ainsi que sa sœur qui habite sous le même toit que sa mère, ne

connaissent pas de problèmes particuliers. Elle estime par ailleurs que la requérante ne prouve pas avoir rencontré des problèmes avec ses autorités en raison de son désaccord avec le programme gouvernemental de vasectomie. Quant aux documents déposés par la requérante, elle considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a effectuée de sa demande d'asile.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, la réalité même des problèmes allégués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution.

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret.

5.8.1. S'agissant du premier motif de la décision relatif à son refus d'adhérer au FPR et aux conséquences qui s'en seraient suivies dans son chef, elle soutient qu'il est paradoxal que la partie défenderesse lui reproche d'ignorer l'identité complète du président du FPR du secteur de Byahi sans lui avoir permis de s'expliquer sur le type de relation qu'ils entretenaient et alors qu'au Rwanda, certaines personnes sont exclusivement connues pour leur fonction (titre, grade), par un surnom, par un nom, etc (requête, page 7). Elle ajoute que le caractère privé du témoignage de sa collègue de travail [Z.K] ne doit pas conduire à lui ôter toute force probante et rappelle la jurisprudence du Conseil relative à l'analyse de ce type de document. Elle argue enfin que sa mutation du centre de santé de Byahi à celui de Gacuba constituait une sanction.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments et constate que la requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de preuve suffisamment sérieux ou objectif de nature à prouver que sa mutation à Gacuba constitue une mesure de représailles de ses autorités consécutive à son refus d'adhérer au FPR. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil considère que l'ensemble des autres problèmes allégués par la requérante ne sont pas crédibles, il n'est nullement convaincu que cette mutation soit la conséquence de son refus d'adhérer au PFR. Aucun élément du dossier n'étaye suffisamment cette thèse.

5.8.2. Par ailleurs, la partie requérante expose qu'en raison de ses voyages à l'étranger – lesquels ne sont pas contestés – et de sa rencontre même fortuite avec certaines personnalités, elle s'est attirée les soupçons des autorités rwandaises qui l'accusent de collaborer avec l'opposition au régime ; que le fait qu'elle n'ait aucune activité politique au pays la rend encore plus dangereuse aux yeux des autorités car

elle passe inaperçue et pourrait donc opérer en toute tranquillité (requête, page 7). Elle ajoute qu'elle a rencontré Monsieur [F.T] à la gare du Nord peu de temps après son retour raté au Rwanda et peu avant que les autorités belges ne mettent en place des mesures de protection policière à son domicile de sorte qu'il y a lieu de supposer qu'il était surveillé pendant cette période par des agents de Kigali et que la photo sur laquelle apparaît la requérante a été prise dans ces circonstances (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui se fonde essentiellement sur des généralités et des suppositions. Elle ne constitue pas une réponse pertinente aux nombreux motifs développés en termes de décision relatifs à l'in vraisemblance des accusations qui pèseraient sur la requérante. Le Conseil estime que le profil apolitique de la requérante empêche de croire que ses autorités l'accusent de collaborer avec des opposants politiques. Ses voyages à l'étranger et le simple fait qu'elle aurait rencontré fortuitement Monsieur [F.T] à la gare du Nord de Bruxelles et lui aurait serré la main ne suffisent pas à énerver ce constat.

5.8.3. La partie requérante soutient par ailleurs que le degré d'implication de sa demi-sœur au sein des FDU en Belgique importe peu car pour les autorités rwandaises, sa demi-sœur « *est susceptible d'être le point de contact de la requérante pour lui confier un message des partis d'opposition* » (requête, page 8).

Le Conseil constate encore que la requérante se contente d'émettre une hypothèse qui n'est soutenue par aucun élément sérieux et concret du dossier : elle n'apporte aucun élément probant de nature à établir son lien de parenté avec sa demi-sœur ou les activités politiques de celle-ci. En tout état de cause, à supposer ces éléments établis, *quod non*, la requérante ne démontre pas que ses autorités auraient connaissance de ce lien de parenté, des activités politiques de sa demi-sœur et de leurs supposés contacts.

5.8.4. S'agissant de la demande de témoignage qui lui aurait été formulée par le groupe de réconciliation de la cellule de Muganda dans le cadre du programme Ndi UmunyaRwanda, la requérante soutient qu'il lui est impossible d'en apporter la preuve car « *tout est fait verbalement, dans le but de ne laisser aucune trace* » (requête, page 10).

Cette explication ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il ressort de la requête que le programme Ndi UmunyaRwanda est une politique gouvernementale annoncée publiquement par le Président Paul Kagamé et largement prônée par les autorités. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante soit la seule personne de sa famille à avoir été obligée par ses autorités à témoigner dans le cadre du programme Ndi UmunyaRwanda. Son explication selon laquelle elle est la seule personne instruite de sa famille restée au Rwanda et que la « *population ordinaire* » accorde de l'importance à ce type de témoignages lorsqu'ils sont fait par des intellectuels ne convainc pas le Conseil dans la mesure où elle n'est étayée par aucun élément objectif.

5.8.5. Concernant son départ légal du Rwanda munie d'un passeport et d'un visa conformes, la partie requérante cite un extrait du paragraphe n° 48 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies. Elle le reproduit en ces termes « *La possession d'un passeport ne peut [...] pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié* ». La requérante ajoute que le passage des contrôles à l'aéroport lui a été facilité par la présence à ses côtés du père de son fils (requête, page 11).

Le Conseil, estime qu'il est totalement invraisemblable que le père du fils de la requérante ait pris le risque de l'accompagner à l'aéroport et de l'aider à quitter son pays avec ses documents d'identité alors que de graves accusations pesaient sur elle, qu'elle n'avait pas répondu à une convocation de police qui lui avait été adressée la veille de son départ, et alors qu'il avait obtenu la libération de la requérante en novembre 2013 à la condition qu'elle reste à la disposition des autorités. De toute évidence, la circonstance que la requérante ait pu quitter son pays au vu et au su de ses autorités sans rencontrer le moindre obstacle empêche de croire en la crédibilité des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec ses autorités.

5.8.6. La requérante déclare en outre que le père de son fils a été arrêté après l'avoir accompagnée à l'aéroport, qu'il est détenu à la prison de Karubanda et que la raison de son arrestation est principalement de l'avoir accompagnée à l'aéroport alors qu'elle était accusée d'espionner le régime (requête, page 11). Le Conseil ne peut toutefois accorder le moindre crédit à cette allégation qui n'est corroborée par aucun élément probant et sérieux.

5.8.7. Quant aux craintes alléguées par la requérante liées à son appartenance à une famille d'anciens militaires ayant travaillé sous le régime du Président Habyarimana (requête, page 5), le Conseil considère qu'elles ne sont pas crédibles dès lors qu'il ressort de ses déclarations que les membres de sa famille présents au Rwanda ne rencontrent pas de problèmes particuliers (audition, page 10) et qu'il est dès lors invraisemblable que la requérante soit la seule personne de sa famille à être inquiétée pour cette raison.

5.9. Les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.9.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

La partie requérante explique notamment que le témoignage de son oncle maternel [H] provient d'un témoin oculaire des événements, que la requérante est citée dans son dossier et que ledit témoignage devrait permettre de comprendre l'existence d'une menace familiale (requête, page 12). Or, le Conseil constate qu'il ressort du témoignage de cette personne qu'elle a fui le Rwanda en 2010 de sorte qu'elle ne peut avoir assisté personnellement aux problèmes que la requérante aurait rencontrés à partir de novembre 2013 avec ses autorités. Il ressort également du dossier que la procédure d'asile de l'oncle de la requérante est toujours pendante de sorte que ses craintes de persécutions, le lien allégué entre ses problèmes et ceux de la requérante et l'existence de la menace familiale alléguée ne sont pas établies.

5.9.2. Les nouveaux documents déposés par la requérante ne suffisent pas à établir la crédibilité qui fait défaut à ses déclarations.

Les documents scolaires annexés à la requête ont trait à son parcours scolaire à l'université Saint Joseph de Goma, élément qui n'est pas contesté en l'espèce.

Concernant l'extrait du journal « The Rwandan » daté du 8 février 2015 et intitulé : « *La genèse d'antagonisme entre rwandais et congolais* », le Conseil juge invraisemblable qu'alors qu'il aborde de manière générale, les relations entre le Rwanda et le Congo ainsi que les massacres et exactions de masse perpétrés sur les populations dans le Kivu, en vient subitement à dénoncer le cas personnel de la requérante et à relater son agression qui serait survenue à Goma plus d'une année auparavant. De plus, la requérante n'explique pas les circonstances dans lesquelles l'auteur de cet article de journal a eu connaissance de son cas personnel. Interrogée à cet égard à l'audience conformément à conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers la requérante déclare l'ignorer. Partant, il y a lieu de remettre en cause la fiabilité dudit article et de lui ôter toute force probante.

Quant au rapport de la police kenyane déposé à l'audience, il indique que les hommes ayant tenté d'assassiner [J.D.H] le 23 avril 2014 sont des agents des services de sécurité rwandais qui avaient également l'intention de tuer la requérante. Il mentionne en outre que la requérante est ciblée par ses autorités en raison de son lien de parenté avec son oncle [M.D.B] qui détiendrait des informations compromettantes concernant le régime.

Or, le Conseil estime invraisemblable que les autorités rwandaises recherchent la requérante et aient eu l'intention de l'éliminer au Kenya le 23 avril 2014 alors même qu'elles l'ont laissée quitter le Rwanda pour la Belgique sans aucun problème le 4 avril 2014. Le Conseil juge également invraisemblable que la requérante soit spécifiquement visée par ses autorités à cause des agissements de ses oncles maternels alors qu'elle a un profil apolitique et que les membres de sa famille vivant au Rwanda ne rencontrent aucun problème spécifique. Le Conseil souligne également que le statut d'opposant politique de même que les craintes des oncles maternels de la requérante ne sont pas établis : la demande d'asile de son oncle [M.D.B] a fait l'objet d'une décision de refus par un arrêt du Conseil n° 113 004 du 29 octobre 2013 tandis que la procédure d'asile de son oncle [J.D.H] semble être toujours en cours.

5.10. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, sollicité par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces*

directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou ont déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui appliquer cette disposition.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.12. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ